2026/312

ARRETE DU MAIRE

Occupation du Domaine Public Routier
Food Truck "NARDOU PROD EVENEMENT"

Le Maire de LANNEMEZAN,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu le Code du Commerce, et notamment son article L.310-2,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental modifié,

Vu l'arrêté Préfectoral du 27 décembre 1990 déterminant "les règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage" dans toutes les communes des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté du Maire n°2014/356 du 15 mai 2014 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique,

Vu l'arrêté du Maire n°2017/652 du 20 septembre 2017 portant sur les obligations spéciales des riverains en matière de salubrité publique, propreté et entretien des trottoirs,

Vu l'arrêté du Maire n°2021/286 du 9 décembre 2021 portant réglementation permanente du stationnement à durée limitée "Zone Bleue et Arrêt Minute" et notamment son article 5,

Vu la délibération du conseil municipal n°2017/144 du 18 décembre 2017 portant sur le tarif électricité pour les droits de place,

Vu les délibérations du conseil municipal n°2022/017 du 25 janvier 2022 portant approbation et mise en application du règlement d'occupation du domaine public ainsi que n°2025/162 du 15 décembre 2025 portant sur la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l'année 2026,

Accusé de réception en préfecture
065-216502583-20261013-2026-312-AR
Date de télétransmission : 13/10/2026
Date de réception préfecture : 13/10/2026

Vu la demande reçue le 6 octobre 2026 présentée par Monsieur Patrick NARDOU (SAS PMJN - NARDOU PROD EVENEMENT - SIRET n°830 891 610 00016), demeurant 13 chemin Peyrehitte à 65 150 MAZERES DE NESTE et tendant à obtenir la régularisation de l'autorisation de stationnement d'un Food Truck en face du 83 Place de la République,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune,

Considérant que l'occupation du domaine privé ouvert à la circulation publique ne saurait être admise que dans des conditions qui permettent de respecter la liberté et la commodité de la circulation, de préserver la sécurité des usagers et des tiers, d'en assurer une utilisation conforme à la destination et d'en garantir la conservation,

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation :
Monsieur Patrick NARDOU est autorisé à occuper le domaine public routier afin de procéder à la fabrication et vente directe au public de ses produits, conformément à la demande.

ARTICLE 2 – Implantation :
L'autorisation est accordée uniquement pour l'installation d'un chevalet de trottoir et d'un véhicule Food Truck immatriculé FE-693-JY ou FE-620-BX sur 4 emplacements de stationnement situés en face du 83 Place de la République.
L'implantation se fera hors de la circulation des véhicules et le hayon du véhicule ne devra en aucun cas surplomber la voie de circulation.

ARTICLE 3 – Horaires et durée :
Cette autorisation sera valable tous les mardis midi et soir, à compter du mardi 1er septembre 2026 (régularisation) et jusqu'au mardi 29 décembre 2026 inclus (4 mois) excepté lors de manifestations ponctuelles nécessitant l'utilisation de cet espace ouvert au public.
Monsieur Patrick NARDOU pourra demander au signataire du présent arrêté son renouvellement dans le délai minimum de quinze jours avant le terme de l'autorisation.
A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 – Prescriptions particulières :
- Aucune publicité ni préenseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur l'emplacement autorisé,
- En dehors des jours et horaires définis ci-dessus, Monsieur Patrick NARDOU doit impérativement libérer l'emplacement accordé,
- Le véhicule Food Truck doit obligatoirement être équipé de dispositifs qui recueillent les graisses, huiles et résidus alimentaires pour éviter toutes salissures sur le domaine public,
- Les déchets et graisses doivent être collectés et évacués par l'exploitant à la fin de chaque journée d'activité,
- Les normes d'hygiène et de sécurité alimentaire en vigueur doivent obligatoirement être respectées,
- Toutes précautions seront prises afin d'éviter de créer des nuisances, notamment olfactives, pour le voisinage,
- Monsieur Patrick NARDOU devra afficher le présent arrêté à l'endroit de son commerce ambulant.

Accusé de réception en préfecture
065-216502583-20261013-2026-312-AR
Date de télétransmission : 13/10/2026
Date de réception préfecture : 13/10/2026

ARTICLE 5 – Conditions d'occupation :
Monsieur Patrick NARDOU est tenu de maintenir en bon état le domaine public et sera obligé de remettre les lieux en état à la fin de l'autorisation sous le contrôle des services techniques de la commune.
Il doit assurer la sécurité des personnes autour du véhicule (équipements conformes, extincteur aux normes à bord, bouteilles de gaz arrimées selon la réglementation,...).
Tous les papiers, détritus, emballages ou mégots qui viendraient à être laissés par la clientèle aux abords immédiats du Food Truck doivent obligatoirement être ramassés et traités dans les poubelles du commerce ambulant.

ARTICLE 6 – Modalités financières :
Conformément aux délibérations du Conseil Municipal n°2025/162 du 15 décembre 2025 portant sur la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l'année 2026, Monsieur Patrick NARDOU (SAS PMJN - NARDOU PROD EVENEMENT - SIRET n°83089161000016) s'acquittera auprès du Trésor Public de la somme de 21€ (20€+1€) par jour d'occupation pendant 18 jours = 378,00 € (Trois cent soixante dix huit Euros) dès réception de l'avis des sommes à payer (4 x 94,50 € / mois).

ARTICLE 7 – Responsabilité :
Monsieur Patrick NARDOU est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, pour les dommages de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation autorisée.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment ou à la réglementation applicable, monsieur Patrick NARDOU peut être mis en demeure de s'expliquer, puis de faire cesser lui-même les troubles, dans un délai au terme duquel la commune peut se substituer à lui. En cas d'urgence, la commune est dispensée d'avertir le demandeur avant d'agir.

ARTICLE 8 – Assurances :
Monsieur Patrick NARDOU doit être couvert par une assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité garantissant les dommages pouvant être causés aux tiers du fait de son activité ou de ses installations.

ARTICLE 9 – Validité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel au demandeur : elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment pour des raisons de sécurité ou de gestion de voirie.

ARTICLE 10 – Infractions :
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – Publication :
Conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et à son décret d'application n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le présent arrêté fera l'objet d'une publication dématérialisée sur le site internet de la collectivité et consultable à l'adresse ci-dessous :
https://lannemezan.fr/fr/rb/2358943/2026-12

Accusé de réception en préfecture
065-216502583-20261013-2026-312-AR
Date de télétransmission : 13/10/2026
Date de réception préfecture : 13/10/2026

ARTICLE 12 – Recours :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU - Villa Noulibos - 50 cours Lyautey - CS50543 à 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication électronique sur le site internet de la collectivité.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet https://www.telerecours.fr/

ARTICLE 13 – Exécution :
Le présent arrêté sera exécutoire après publication par voie électronique sur le site internet de la collectivité.
Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29,
- Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Lannemezan,
- Monsieur Patrick NARDOU,

et pour information à :

- Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lannemezan.

Fait à Lannemezan, le 7 octobre 2026
Publié par voie électronique le : 13 octobre 2026

Le Maire,
Signé électroniquement

VILLE DE LANNEMEZAN 65300

Laurent LAGES

- Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Gestion du Domaine Public Routier de la Ville de Lannemezan.

Accusé de réception en préfecture
065-216502583-20261013-2026-312-AR
Date de télétransmission : 13/10/2026
Date de réception préfecture : 13/10/2026